

Annexe 1

Formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire

1. Généralités

- 1.1 Le programme de formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire doit permettre aux spécialistes en gynécologie et obstétrique d'acquérir les connaissances et les aptitudes techniques nécessaires pour exercer sous leur propre responsabilité les interventions gynécologiques et obstétricales courantes.
- 1.2 Cette spécialisation exige des connaissances approfondies et des aptitudes particulières dans les domaines suivants : traitement opératoire et soins de suivi des affections des organes génitaux féminins, y compris ceux des organes uro-génitaux et de la glande mammaire. Pratique et suivi d'accouchements normaux et pathologiques, y compris les opérations obstétricales et le suivi post-partum.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

- 2.1 La formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire dure 3 ans et doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus dans cette discipline.

De ces 3 ans de formation approfondie, 1 année peut être accomplie au cours de la formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Titre de spécialiste requis

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

2.2.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.3 Diplôme

Pour la formation postgraduée théorique, le GESEA Certificate Level 2 est demandé.

2.2.4 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. interprétation).

3. Contenu de la formation approfondie

3.1 Exigences générales

- Connaissances de l'anatomie de l'abdomen et du petit bassin chez la femme.
- Maîtrise des techniques chirurgicales pour les interventions sur l'appareil uro-génital.
- Connaissances approfondies en sénologie.
- Connaissances approfondies et expérience de la prise en charge pré- et post-opératoire de patientes en gynécologie.
- Maîtrise des indications et de l'exécution des opérations obstétricales.
- Connaissances approfondies et expérience de la prise en charge pré- et post-accouchement de patientes en obstétrique.

3.2 Catalogue des exigences spécifiques

Toutes les interventions doivent être documentées par un rapport opératoire détaillé et saisies dans le logbook électronique.

Les opérations ne peuvent pas être comptabilisées plusieurs fois (p. ex. en tant que laparoscopie et hystérectomie).

3.2.1	Gynécologie	Comme 1^{ère} opératrice / 1^{er} opérateur
	Hystérectomies abdominales ou par voie vaginale ou laparoscopique, totales ou subtotaux, avec ou sans annexes, avec ou sans colpopérinéorraphie / plastie diaphragmatique Dont au moins	60*
	Hystérectomies abdominales totales	5
	Hystérectomies vaginales totales	5
	Hystérectomies laparoscopiques totales	5
	Hystéroscopies thérapeutiques	50
	Laparoscopies thérapeutiques	100*

* Il est possible de valider les opérations effectuées comme première opératrice / premier opérateur lors de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

3.2.2	Obstétrique (grossesses à partir de la 24^e semaine)	Comme 1^{ère} opératrice / 1^{er} opérateur
	Opérations obstétricales vaginales (forceps, ventouse, siège, jumeaux, extraction, version par manœuvre externe)	40

		Comme 1^{ère} opératrice / 1^{er} opérateur
	Prise en charge de complications du post-partum (suture de déchirures du périnée degré III et IV, révision de cavité, délivrance artificielle manuelle, curetage)	30
	Césariennes	60*

* Il est possible de valider les opérations effectuées comme première opératrice / premier opérateur lors de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

3.2.3	Dossiers complets (documentés) de patientes	
	Urogynécologie	5
	Sénologie	5
	Complications du post-partum	5

Remarque :

Les dossiers médicaux de patientes doivent comprendre : anamnèse / résultats cliniques / évaluation et procédures / références bibliographiques pertinentes (fondées sur les preuves).

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients de la discipline gynécologie-obstétrique opératoire avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections et composition

La commission d'examen est la même que pour l'examen de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

4.3.2 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen pratique et pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

Le groupe d'expert-e-s comprend :

- 1 membre de la Conférence des médecins-chef-fe-s des services de gynécologie titulaire du diplôme de formation approfondie (président-e) ;
- 1 responsable de l'établissement de formation actuel de la personne en formation ;
- 1 médecin titulaire du diplôme de formation approfondie en gynécologie opératoire, en charge du procès-verbal.

La personne en formation a la possibilité de demander une autre composition du groupe d'expert-e-s par une demande écrite dûment motivée avant le début de l'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen comporte 2 parties :

4.4.1 Examen pratique

L'examen pratique comprend l'appréciation d'une hystérectomie en tenant particulièrement compte des mesures pré- et postopératoires.

4.4.2 Examen oral

L'examen oral comprend la présentation de 3 cas cliniques au moins relevant du domaine de la formation approfondie. La durée de cette partie est de 60-90 minutes.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

Il est recommandé de se présenter à l'examen de formation approfondie au plus tôt à la fin de la dernière année de la formation réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen, pour autant qu'elles se trouvent à la fin de leur dernière année de formation postgraduée réglementaire, qu'elles remplissent les exigences du catalogue des opérations à au moins 80 % pour chaque type d'intervention et qu'elles aient obtenu le diplôme GESEA.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu en règle générale dans l'établissement de formation postgraduée où travaille la personne en formation à une date fixée avec les expert-e-s d'entente avec la direction du département Formation de la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO). Sur demande particulière, il peut avoir lieu ailleurs. Dans ce cas, la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée où se déroule l'examen fait office d'expert-e.

4.5.4 Procès-verbal

L'examen pratique et l'examen oral font l'objet d'un procès-verbal. La personne en formation en reçoit une copie.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'un-e expert-e italophone est disponible.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSGO perçoit une taxe d'examen dont le montant est déterminé par son comité et publié sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi »

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen à deux reprises. En cas de répétition, les deux parties de l'examen doivent être repassées.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Établissements de formation postgraduée pour la formation approfondie

Les établissements de formation postgraduée reconnus pour le titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique peuvent dispenser la formation approfondie s'ils disposent d'un concept de formation postgraduée écrit (cf. art. 41 RFP).

Le contenu de la formation approfondie doit y être formulé de façon détaillée et structurée. Il comprend en particulier une description réaliste de l'offre de formation en termes d'interventions à disposition des personnes en formation.

La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée ou la personne en charge de la suppléance doit être titulaire du diplôme de formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire.

Les cliniques qui ne sont pas reconnues pour la gynécologie et l'obstétrique peuvent être reconnues uniquement pour la gynécologie opératoire si elles remplissent les conditions suivantes :

- Remplir l'ensemble des critères pour la gynécologie (sans l'obstétrique) de catégorie A ou B.
- La clinique doit être rattachée à un réseau de formation postgraduée.
- La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée doit être titulaire du diplôme de formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire.

Les établissements peuvent se regrouper en réseaux qui doivent correspondre aux exigences du programme de formation postgraduée pour la formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire.

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation approfondie le 10 mars 2022 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 30 juin 2024 peut demander le diplôme selon [les anciennes dispositions du 1^{er} juillet 2008 \(dernière révision : 17 juin 2021\)](#).